

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000256-046

CLAUDE RAVARY domicilié et résidant
au 152, chemin du village Suisse, St-
Donat (Québec) J0T 2C0

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

FONDS MUTUELS CI INC., ayant son
siège social au 2, rue Queen Est, 20^e
étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7
et

AIC GLOBAL HOLDINGS, ayant son
siège social au 1375, Kerns Road,
Burlington, province d'Ontario, L7P 4V7

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE

(Articles 32 et 357 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 21 juillet 2017

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE
APPELANTE EXPOSE :

1. Un jugement en cours d'instance a été rendu le 22 juin 2017 par le juge Louis J. Gouin de la Cour supérieure du district de Montréal¹. Ce jugement a rejeté les conclusions contestées d'une Demande *de bene esse*² formulée à l'encontre des parties intimées Fonds Mutuels CI inc. (ci-après « CI ») et AIC Global Holdings (ci-après « AIC ») (ensemble ci-après les « Parties intimées concernées »). Ces conclusions recherchaient notamment la communication par les Parties intimées

¹ Une copie du jugement *a quo* est jointe comme Annexe 1.

² Une copie de la Demande *de bene esse* est jointe comme Annexe 2A.

concernées d'un ensemble de transactions effectuées dans des comptes-clients spécifiquement identifiés³;

2. La durée de l'instruction en première instance a été de trois heures;

L'action collective en l'instance

3. L'action collective en l'instance⁴ allègue que certains organismes de placement collectifs (ci-après : les « Fonds visés ») créés et gérés par les Parties intimées concernées présentaient une vulnérabilité intrinsèque induite par le décalage horaire entre l'Amérique du Nord, où les parts des Fonds visés étaient vendues et rachetées, et les marchés outremer dans lesquels les actifs des Fonds visés étaient investis⁵;
4. La Demande introductive allègue que cette vulnérabilité intrinsèque a été systématiquement exploitée par certains investisseurs, par le biais de transactions répétées à court terme⁶;
5. La Demande introductive allègue que les transactions répétées à court terme génèrent deux types de plus-value qui impactent négativement le rendement des détenteurs de parts à long terme;
6. La Demande introductive allègue que la première de ces plus-values est générée par l'acquisition de parts du Fonds visé à un prix périmé qui ne tient pas compte de l'effet d'une hausse des marchés nord-américains le jour de l'acquisition. La corrélation entre la hausse des marchés nord-américains et la hausse des marchés du reste de la planète n'est pas parfaite, mais elle est suffisamment élevée pour motiver certains investisseurs à exploiter cette vulnérabilité intrinsèque⁷. Cette

³ Annexe 2A, conclusions 5 et 6.

⁴ Une copie de la Demande introductive d'instance ré-amendée et re-précisée (ci-après la « Demande introductive ») est jointe comme **Annexe 2B**.

⁵ Les organismes de placements collectifs, communément appelés « fonds communs de placement », se distinguent des compagnies dont les actions sont transigées en bourse en ce que le prix des parts d'un fonds communs de placement ne varie pas en fonction de l'offre et de la demande, mais plutôt uniquement en fonction de la valeur des actifs mis en commun, gérés et investis par la gestionnaire du fonds.

⁶ Annexe 2B, paragr. 111 b) et 112.

⁷ Paragr. 13 de l'Entente entre la partie intimée AIC et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (pièce P-13), et de l'Entente entre la partie intimée CI et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Pièce P-14), dont copies sont jointes comme **Annexe 2C** et **Annexe 2D** respectivement.

première plus-value est captée malgré l'absence de toute participation de l'argent de ces investisseurs dans les investissements faits par le gestionnaire du Fonds visés dans les marchés sous-jacents.

7. La Demande introductive allègue que la deuxième plus-value est générée pendant les jours suivant l'achat, lors desquels l'investisseur à court terme demeure propriétaire des parts alors que le montant versé pour les acquérir n'a pas encore été investi par le gestionnaire dans les marchés sous-jacents; cette deuxième plus-value est donc captée par l'appréciation des investissements faits avec l'argent des investisseurs à long terme déjà investi par le gestionnaire dans les marchés sous-jacents.
8. La Demande introductive allègue que ces deux plus-values, en s'appropriant une partie du rendement des investisseurs à long terme, diluent le rendement de ces derniers. Le paragraphe 7 de la Demande introductive⁸ donne un exemple simplifié qui illustre bien ces deux effets néfastes d'une transaction qui exploite la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés;
9. L'action collective en l'instance ne vise pas la transaction isolée et fortuite d'un investisseur qui aurait fait une transaction à court terme dans les Fonds visés et qui exploite par hasard la vulnérabilité intrinsèque⁹; cette action collective vise les transactions d'investisseurs ayant systématiquement pratiqué un nombre anormalement élevé de transactions à court terme¹⁰ dans les Fonds visés qui étaient pourtant destinés à des investissements à long terme¹¹.
10. L'action collective en l'instance allègue que les Parties intimées concernées connaissaient ou devaient connaître l'impact des transactions répétées à court terme dans les Fonds visés¹² et qu'elles auraient dû empêcher ces transactions;

Les motifs du jugement *a quo*

⁸ Annexe 2B

⁹ Ontario Securities Commission Report on Mutual Fund Trading Practices Probe (Pièce P-16), dont copie est jointe comme **Annexe 2E**, à la page 5, premier paragraphe complet.

¹⁰ Annexe 2B, paragr. 111 b) et 112.

¹¹ Annexe 2B, paragr. 61 et 64.

¹² Annexe 2B, paragr. 8.

11. Le jugement *a quo* a rejeté toutes les conclusions contestées de la Demande *de bene esse* pour les motifs suivants énoncés au paragraphe 16 dudit jugement :

a. L'expert du Demandeur a admis, lors de son interrogatoire hors cour du 26 mai 2017, qu'il n'avait pas les compétences nécessaires au traitement d'opérations reliées aux Transactions et à leur Cadre, et il n'est donc pas en mesure de distinguer, parmi les informations analysées, peut-être sont-elles incomplètes, les Transactions des autres opérations financières effectuées par les clients des Défenderesses;

b. La prochaine étape de l'Action collective est l'audition du volet «responsabilité» et non du volet «dommages», tel que décidé par le Jugement en scission;

c. Le Demandeur soumet que cette analyse des informations financières, dans un cadre plus large, est essentielle à la détermination de la «responsabilité» des Défenderesses, et ce, à la lumière de l'analyse effectuée par M. Auclair. Or, tel que déjà mentionné, M. Auclair est définitivement un non-expert dans le domaine des Transactions et de leur Cadre, ce qui est loin d'aider pour convaincre le Tribunal de la justesse de la Demande *de bene esse*;

d. Le Tribunal a eu la nette impression que le Demandeur était encore au stade de son enquête de départ, d'exploration, alors que 13 années se sont écoulées depuis le dépôt de la première procédure reliée à l'Action collective!

e. Le Demandeur ne peut ainsi, alors que l'audition au fond devait avoir lieu du 28 novembre 2016 au 13 janvier 2017, chercher maintenant à élargir le Cadre des Transactions, la base même de l'Action collective;

f. Ce « va et vient » a assez duré et le Tribunal l'a clairement indiqué dans le Jugement/Cadre :

« [...] ce dossier est constitué et composé de procédures à n'en plus finir et, plus que jamais, les parties, sans exception, doivent faire preuve, d'une discipline certaine afin d'assurer une saine administration de la justice et faire en sorte que justice soit rendue, dans les circonstances, dès que possible.

C'est à cette enseigne que se situe le Tribunal et il fixera des balises afin de bien délimiter le débat entre les parties et prévoir les prochaines étapes permettant une audition au fond du Recours collectif re-précisé au cours de l'automne 2016.

Ces balises touchent le Cadre des Transactions. [...]»

g. Le Jugement/Cadre est un jugement final.

12. Le Jugement/Cadre dont il est question aux paragraphes 16 f) et 16 g) du jugement *a quo* est une décision rendue en cours d'instance le 30 juin 2015 qui a limité l'action collective aux seules transactions d'achat-vente de parts des Fonds visés effectuées à l'intérieur de cinq jours¹³.

L'évolution du présent dossier

13. Bientôt treize ans se sont écoulés depuis l'institution des procédures dans ce dossier¹⁴. En fait, lorsque le Jugement/Cadre a été rendu, les étapes les plus déterminantes de l'enquête pour l'appelant, soit la communication préalable de documents, les interrogatoires hors cour et la communication d'engagements, n'avaient pas eu lieu; cette partie de l'enquête n'est d'ailleurs pas terminée puisque les interrogatoires hors cour des représentants des Parties intimées concernées n'ont pas encore eu lieu.

Une décision déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure

14. Le jugement *a quo* paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure civile¹⁵ puisqu'il empêche l'appelant de présenter une preuve complète, ciblée et proportionnelle lors du procès sur la responsabilité des Parties intimées concernées;
15. Pour prouver la responsabilité, l'appelant doit démontrer que les Parties intimées concernées connaissaient l'impact négatif des transactions répétées à court terme sur le rendement des parts des membres du groupe et que les Parties intimées concernées auraient dû, à la lumière de l'ensemble des circonstances auxquelles elles faisaient face, empêcher cette pratique. Cela ressort des questions 2 et 3 sur la responsabilité telles qu'énumérées dans le jugement prononçant la scission de l'instance daté du 12 novembre 2015¹⁶;

¹³ Copie du Jugement/Cadre est jointe à la présente comme **Annexe 2F**.

¹⁴ Plumitif, n° 500-06-000256-046, joint comme **Annexe 2G**.

¹⁵ Dont la recherche de la vérité, principe cardinal de la procédure civile, sous réserve du respect des objectifs parallèles de proportionnalité et d'efficacité : *Pétrolière Impériale c. Jacques*, [2014] 3 R.C.S. 287, par. 24; art 18, 19 et 25 C.p.c.

¹⁶ Une copie du jugement prononçant la scission de l'instance est jointe comme **Annexe 2H**.

16. La responsabilité des Parties intimées concernées dépend par ailleurs de la comparaison entre les gestes qu'elles ont posés ou omis de poser dans les circonstances concrètes auxquelles elles faisaient face, et les gestes qu'aurait posés un gestionnaire prudent dans ces mêmes circonstances;
17. Les données transactionnelles fournies en fonction du Jugement/Cadre, telles qu'analysées par l'expert retenu par l'appelant¹⁷, ont permis d'identifier les comptes-clients des Parties intimées concernées¹⁸ dans lesquels un nombre anormalement élevé de transactions répétées à court terme ont eu lieu;
18. Cette information était auparavant inaccessible et est au cœur du présent litige : ce sont les transactions faites dans ces comptes qui permettraient de prouver les circonstances réelles, incluant les patterns et habitudes réelles d'investissement des investisseurs anormalement actifs et le résultat concret de ces transactions;
19. Ce sont ces comptes-clients, ces investisseurs et ces transactions que les Parties intimées concernées auraient dû identifier, comprendre et empêcher;
20. Le fait pour le juge *a quo* d'avoir refusé à l'appelant l'accès aux données transactionnelles recherchées alors que l'identité des comptes-clients anormalement actifs est dorénavant disponible est déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure civile en ce que :
 - a) Le jugement *a quo* retire à l'appelant un moyen utile et approprié à la preuve de la responsabilité alors que :
 - i. ce moyen fait preuve en soi de circonstances pertinentes à la démonstration de la responsabilité;
 - ii. ce moyen est proportionné à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande;
 - iii. ce moyen ne peut être remplacé par un autre moyen de preuve;

¹⁷ Des copies de la partie « analyse » des rapports de l'expert de la partie appelante sont jointes comme **Annexe 2I** et **Annexe 2J**.

¹⁸ 120 comptes sur 4 043, soit moins de 3%, tel qu'il appert de Section 4 de chacun des rapports d'expert, Annexe 2I et Annexe 2J .

- iv. le juge du fond ne pourra remédier aux conséquences de l'absence de ce moyen de preuve;
- b) Le jugement *a quo* ignore le principe cardinal de la procédure que représente la recherche de la vérité.

Erreurs de droit

- 21. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé, au paragraphe 16 g) du jugement *a quo*, que le Jugement/Cadre constituait un jugement final;
 - i. L'appelant entend démontrer qu'un jugement interlocutoire tel le Jugement/Cadre peut et doit être révisé si un changement de circonstances le justifie¹⁹;
 - ii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a empêché le Tribunal de reconsidérer les paramètres de l'action collective à la lumière des nouvelles circonstances et de l'éclairage supplémentaire apportés par la preuve administrée depuis le Jugement/Cadre.
- 22. Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé, au paragraphe 16 e) du jugement *a quo*, que les conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* ne pouvaient être accordées puisqu'elles débordaient des paramètres fixés par le Jugement/Cadre;
 - i. L'appelant entend démontrer que la preuve administrée depuis le Jugement/Cadre génère en l'occurrence un changement de circonstances justifiant la reconsidération des paramètres fixés par le Jugement/Cadre et communication des données transactionnelles demandées;
 - ii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a pour effet d'empêcher le Tribunal de tenir compte desdites nouvelles circonstances, soit:

¹⁹ Article 159 C.p.c.; *Ste-Anne-De-Beaupré c. Hamel*, 2007 QCCA 371, paragr. 17; *Dessau inc. c. Télécommunications Xittel inc.*, 2007 QCCA 1749, paragr. 4; cité par *Noel c. Valeurs Mobilières Desjardins*, 2014 QCCS 758, paragr. 16; *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009.

- a. L'identification des comptes-clients des investisseurs qui, en toute apparence et à moins de preuve contraire, exploitaient systématiquement la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés;
 - b. Le résultat déficitaire et anormal des transactions fournies en fonction du Jugement/Cadre dans le cas de la partie intimée CI.
23. Le juge de première instance a également erré en droit lorsqu'il a statué, au paragraphe 16 b) du jugement *a quo* que la preuve recherchée n'est pas utile à la détermination de la responsabilité des Parties intimées concernées;
- i. L'appelant entend démontrer que la preuve recherchée est utile et appropriée pour établir les circonstances auxquelles les Parties intimées concernées faisaient face, incluant les patterns et habitudes d'investissement des investisseurs anormalement actifs et le résultat concret de leurs transactions;
 - ii. La responsabilité des Parties intimées concernées s'évalue en comparant leurs gestes et omissions, dans les circonstances concrètes auxquelles elles faisaient face, aux gestes qu'aurait posés un gestionnaire prudent dans ces mêmes circonstances;
 - iii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a amené le Tribunal à refuser à l'appelant un moyen de preuve utile, approprié et proportionné à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

Erreurs de fait manifestes et déterminantes

24. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé, aux paragraphes 16 a) et c) du jugement *a quo*, que le résultat de l'expert de l'appelant n'était pas utile parce que ce dernier était non expert en transactions exploitant la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés. Partant, l'expert n'aurait pas été en mesure de distinguer, parmi les transactions fournies par les défenderesses et analysées, celles qui sont visées par le cadre de celles qui seraient d' « autres opérations financières effectuées par les clients des Défenderesses »;
- i. L'appelant entend démontrer que :

- a. Chacune des transactions fournies et analysées par l'expert, sans exception, respectait chacun des paramètres du Jugement/Cadre et ne requérait aucune distinction sauf celles qui représentaient des transactions fortuites ou non systématiques;
 - b. En calculant le résultat des transactions faites dans les comptes-clients anormalement actifs, l'expert a efficacement exclu les transactions qui ne sont manifestement pas visées par l'action collective en l'instance;
 - c. Cette analyse comptable des transactions fournies par la partie intimée CI suggère que les investisseurs les plus actifs en transactions fréquentes à court terme dans les Fonds visés CI auraient, ensemble, subi des pertes de plusieurs millions de dollars;
 - d. Un tel résultat, s'il représentait efficacement la pratique des investisseurs anormalement actifs dans les Fonds visés, signifierait que les transactions répétées à court terme de ces investisseurs auraient eu non pas l'impact négatif de *diluer* le rendement des détenteurs de parts à long terme, mais aurait plutôt eu l'effet favorable de *concentrer* le rendement de ces derniers;
 - e. L'analyse des données transactionnelles fournies en fonction du Jugement/Cadre a permis à l'expert de l'appelant d'identifier les comptes-clients dans lesquels une activité anormalement élevée de transactions d'achat-vente a eu lieu;
- ii. Le fait d'ignorer ces informations et d'écarter l'ensemble de l'analyse technique et comptable au motif que l'expert n'est pas expert dans l'exploitation de la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés est une erreur de fait est déterminante puisque qu'elle a empêché le juge *a quo* de prendre acte du changement de circonstances apporté par une analyse technique et comptable utile des données fournies en fonction du Jugement/Cadre.

25. Le juge de première instance a manifestement erré lorsque, aux paragraphes 16 d) et 16 f) du jugement *a quo*, il reproche à l'appelant de ne pas avoir terminé son enquête et de perpétuer un « va et vient » inutile.
- i. L'appelant entend démontrer que :
 - a. Les Défenses dans ce dossier ont été produites en janvier 2016;
 - b. L'étape la plus déterminante de l'enquête de l'appelant, dont la communication préalable de documents, les interrogatoires hors cour et la communication d'engagements, n'a pas encore été complétée;
 - ii. Cette erreur de fait est déterminante puisqu'elle amène le Tribunal à accélérer indûment la marche du dossier sans tenir compte de la complexité et de la finalité de l'affaire, et à court-circuiter une étape cruciale pour la partie en demande.
26. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisque :
- a) Sans une réforme du jugement *a quo*, l'appelant sera empêché de faire une preuve utile et appropriée à la détermination de la responsabilité des Parties intimées concernées;
 - b) Le moyen de preuve refusé ne peut être remplacé par un autre moyen de preuve;
 - c) Le jugement *a quo* va à l'encontre du principe cardinal de la procédure civile qu'est la recherche de la vérité;
27. L'appelant demandera à la Cour d'appel de :
- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
 - b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
 - c) **ACCORDER** les Conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* de l'appelant et **FIXER** le délai à l'intérieur duquel les données transactionnelles correspondant aux conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* doivent être fournies par les Parties intimées concernées;

d) **CONDAMNER** les Parties intimées concernées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

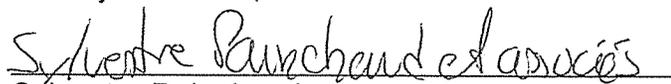
POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'appelant à introduire l'appel du jugement en cours d'instance rendu le 22 juin 2017, par l'honorable Louis J. Guoin, de la Cour supérieure, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000256-046;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Le 21 juillet 2017, à Montréal



Sylvestre Painchaud et associés

Procureurs de l'appelant

740, Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9

514-937-2881 #228

n.painchaud@spavocats.ca

No: 500-06-000256-046

COUR D'APPEL
DISTRICT DE MONTRÉAL

CLAUDE RAVARY

PARTIE APPELANTE – Demandeur

c.

FONDS MUTUELS CI INC.
-et-
AIC GLOBAL HOLDINGS

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER
D'UN JUGEMENT RENDU EN COURS D'INSTANCE
(Article 32 C.p.c.)**

Partie appelante

Datée du 19 juillet 2017

COPIE À :

AIC GLOBAL HOLDINGS
1375, Kerns Road
Burlington (Ontario) L7P 4V7

Me Normand Painchaud BS0962
N/dossier: 15123/14

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS
S.E.N.C.R.L.
AVOCATS

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

www.spavocats.ca

n.painchaud@spavocats.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

À: **FONDS MUTUELS CI INC.**, partie intimée, ayant son siège social au 2, rue Queen Est, 20^e étage, Toronto, province d'Ontario, M5C 3G7

PRENEZ AVIS que la requête pour permission d'appeler sera présentée devant un juge de la Cour d'appel siégeant à l'Édifice Ernest-Cormier, situé au 100 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 16 août, à 9h30, en salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Le 21 juillet 2017, à Montréal



Sylvestre Painchaud et associés
Procureurs de l'appelant
740, Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9
514-937-2881 #228
n.painchaud@spavocats.ca

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000256-046

CLAUDE RAVARY, domicilié et résidant
au 152, chemin du village Suisse, St-
Donat, province de Québec, J0T 2C0

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

FONDS MUTUELS CI INC., ayant son
siège social au 2, rue Queen Est, 20^e
étage, Toronto, province d'Ontario, M5C
3G7

et

AIC GLOBAL HOLDINGS, ayant son
siège social au 1375, Kerns Road,
Burlington, province d'Ontario, L7P 4V7

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL

(Article 352 C.p.c.)

Partie appelante

Datée du 21 juillet 2017

1. Un jugement en cours d'instance a été rendu le 22 juin 2017 par le juge Louis J. Gouin de la Cour supérieure du district de Montréal¹. Ce jugement a rejeté les conclusions contestées d'une Demande *de bene esse*² formulée à l'encontre des parties intimées Fonds Mutuels CI inc. (ci-après « CI ») et AIC Global Holdings (ci-après « AIC ») (ensemble ci-après les « Parties intimées concernées »). Ces conclusions recherchaient notamment la communication par les Parties intimées

¹ Une copie du jugement *a quo* est jointe à la Requête pour permission d'appeler qui accompagne la présente Déclaration d'appel comme **Annexe 1**. Toutes les annexes auxquelles la présente Déclaration d'appel réfèrent sont ceux joints à ladite Requête pour permission d'appeler.

² Demande *de bene esse* **Annexe 2A**.

concernées d'un ensemble de transactions effectuées dans des comptes clients spécifiquement identifiés³;

2. La durée de l'instruction en première instance a été de trois heures;

L'action collective en l'instance

3. L'action collective en l'instance⁴ allègue que certains organismes de placement collectifs (ci-après : les « Fonds visés ») créés et gérés par les Parties intimées concernées présentaient une vulnérabilité intrinsèque induite par le décalage horaire entre l'Amérique du Nord, où les parts des Fonds visés étaient vendues et rachetées, et les marchés outremer dans lesquels les actifs des Fonds visés étaient investis⁵;
4. Le Demande introductive allègue que cette vulnérabilité intrinsèque a été systématiquement exploitée par certains investisseurs, par le biais de transactions répétées à court terme⁶;
5. La Demande introductive allègue que ces transactions répétées à court terme génèrent deux types de plus-value qui impactent négativement le rendement des détenteurs de parts à long terme;
6. La Demande introductive allègue que la première de ces plus-values est générée par l'acquisition de parts des Fonds visés à un prix périmé qui ne tient pas compte de l'effet d'une hausse des marchés nord-américains le jour de l'acquisition. La corrélation entre la hausse des marchés nord-américains et la hausse des marchés du reste de la planète n'est pas parfaite, mais elle est suffisamment élevée pour motiver certains investisseurs à exploiter cette vulnérabilité intrinsèque⁷. Cette

³ Annexe 2A, conclusions 5 et 6.

⁴ Une copie de la Demande introductive d'instance ré-amendée et re-précisée (ci-après la « Demande introductive ») est jointe comme **Annexe 2B**.

⁵ Les organismes de placements collectifs, communément appelés « fonds communs de placement », se distinguent des compagnies dont les actions sont transigées en bourse en ce que le prix des parts d'un fonds communs de placement ne varie pas en fonction de l'offre et de la demande, mais plutôt uniquement en fonction de la valeur des actifs mis en commun, gérés et investis par la gestionnaire du fonds.

⁶ Annexe 2B, paragr. 111 b) et 112.

⁷ Paragr. 13 de l'Entente entre la partie intimée AIC et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (pièce P-13), et de l'Entente entre la partie intimée CI et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (Pièce P-14), dont copies sont jointes comme **Annexe 2C** et **Annexe 2D** respectivement.

première plus-value est captée malgré l'absence de toute participation de l'argent de ces investisseurs dans les investissements faits par le gestionnaire des Fonds visés dans les marchés sous-jacents.

7. La Demande introductive allègue que la deuxième plus-value est générée pendant les jours suivant l'achat, lors desquels l'investisseur à court terme demeure propriétaire des parts alors que le montant versé pour les acquérir n'a pas encore été investi par le gestionnaire dans les marchés sous-jacents; cette deuxième plus-value est donc captée par l'appréciation des investissements faits avec l'argent des investisseurs à long terme déjà investi par le gestionnaire dans les marchés sous-jacents.
8. La Demande introductive allègue que ces deux plus-values, en s'appropriant une partie du rendement des investisseurs à long terme, diluent le rendement de ces derniers. Le paragraphe 7 de la Demande introductive⁸ donne un exemple simplifié qui illustre bien ces deux effets néfastes d'une transaction exploitant la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés;
9. L'action collective en l'instance ne vise pas la transaction isolée et fortuite d'un investisseur qui aurait fait une transaction à court terme dans les Fonds visés et qui exploite par hasard la vulnérabilité intrinsèque⁹; cette action collective vise les transactions d'investisseurs ayant systématiquement pratiqué un nombre anormalement élevé de transactions à court terme¹⁰ dans les Fonds visés qui étaient pourtant destinés à des investissements à long terme¹¹.
10. L'action collective en l'instance allègue que les Parties intimées concernées connaissaient ou devaient connaître l'impact des transactions répétées à court terme dans les Fonds visés¹² et qu'elles auraient dû empêcher ces transactions¹³;

⁸ Annexe 2B

⁹ Ontario Securities Commission Report on Mutual Fund Trading Practices Probe (Pièce P-16), dont copie est jointe comme **Annexe 2E**, à la page 5, premier paragraphe complet.

¹⁰ Annexe 2B, paragr. 111 b) et 112.

¹¹ Annexe 2B, paragr. 61 et 64.

¹² Annexe 2B, paragr. 8.

¹³ Annexe 2B, paragr. 110.

11. Pour prouver la responsabilité, l'appelant doit démontrer que les Parties intimées concernées connaissaient l'impact négatif des transactions répétées à court terme sur le rendement des parts des membres du groupe et que les Parties intimées concernées auraient dû, à la lumière de l'ensemble des circonstances auxquelles elles faisaient face, empêcher cette pratique. Cela ressort des questions 2 et 3 sur la responsabilité telles qu'énumérées dans le jugement prononçant la scission de l'instance daté du 12 novembre 2015¹⁴;
12. La responsabilité des Parties intimées concernées dépend par ailleurs de la comparaison entre les gestes qu'elles ont posés ou omis de poser dans les circonstances concrètes auxquelles elles faisaient face, et les gestes qu'aurait posés un gestionnaire prudent dans ces mêmes circonstances;
13. Les données transactionnelles fournies en fonction d'un jugement interlocutoire du 30 juin 2015 définissant certains paramètres de l'action collective (ci-après le « Jugement/Cadre »), telles qu'analysées par l'expert retenu par l'appelant¹⁵, ont permis d'identifier les comptes clients des Parties intimées concernées¹⁶ dans lesquels un nombre anormalement élevé de transactions répétées à court terme ont eu lieu;
14. Cette information était auparavant inaccessible et est au cœur du présent litige : ce sont les transactions faites dans ces comptes qui permettront de prouver les circonstances réelles, incluant les patterns et habitudes réelles d'investissement des investisseurs anormalement actifs et le résultat concret de ces transactions;
15. Ce sont ces comptes-clients, ces investisseurs et ces transactions que les Parties intimées concernées auraient dû identifier, comprendre et empêcher.

¹⁴ Une copie du jugement prononçant la scission de l'instance est jointe comme **Annexe 2H**.

¹⁵ Des copies de la partie « analyse » des rapports de l'expert de l'appelant sont jointes comme **Annexe 2I et Annexe 2J**.

¹⁶ 120 comptes sur 4 043, soit moins de 3%, tel qu'il appert de Section 4 de chacun des rapports d'expert, Annexe 2I et Annexe 2J .

L'évolution du présent dossier

16. Bientôt treize ans se sont écoulés depuis l'institution des procédures dans ce dossier¹⁷. L'étape la plus déterminante de l'enquête pour l'appelant, soit la communication préalable de documents, les interrogatoires hors cour et la communication d'engagements, n'est pas encore terminée.

Les erreurs du jugement *a quo*

17. Le juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I- Erreurs de droit :

A) Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé, au paragraphe 16 g) du jugement *a quo* que le jugement Jugement/Cadre constituait un jugement final qui avait l'autorité de la chose jugée. Le Jugement/Cadre en question est une décision rendue en cours d'instance qui a limité l'action collective aux transactions d'achat-vente des parts des Fonds visés effectuées à l'intérieur de cinq jours¹⁸.

i. L'appelant entend démontrer qu'un jugement interlocutoire tel le Jugement/Cadre peut et doit être révisé si un changement de circonstances le justifie¹⁹;

ii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a empêché le Tribunal de reconsidérer les paramètres de l'action collective à la lumière des nouvelles circonstances et de l'éclairage supplémentaire apportés par la preuve administrée depuis le Jugement/Cadre.

B) Le juge de première instance a erré en droit lorsqu'il a décidé, au paragraphe 16 e) du jugement *a quo*, que les conclusions 5 et 6 de la

¹⁷ Plumitif, n° 500-06-000256-046, joint comme **Annexe 2G**.

¹⁸ Jugement/Cadre **Annexe 2F**.

¹⁹ Article 159 C.p.c.; *Ste-Anne-De-Beaupré c. Hamel*, 2007 QCCA 371, paragr. 17; *Dessau inc. c. Télécommunications Xittel inc.*, 2007 QCCA 1749, paragr. 4; cité par *Noel c. Valeurs Mobilières Desjardins*, 2014 QCCS 758, paragr. 16; *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009.

Demande de *bene esse* ne pouvaient être accordées puisqu'elles débordaient des paramètres fixés par le Jugement/Cadre.

- i. L'appelant entend démontrer que la preuve administrée depuis le Jugement/Cadre génère en l'occurrence un changement de circonstances justifiant la reconsidération des paramètres fixés par le Jugement/Cadre et la communication des données transactionnelles demandées;
 - ii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a pour effet d'empêcher le Tribunal de tenir compte desdites nouvelles circonstances, soit:
 - a. L'identification des comptes clients des investisseurs qui, en toute apparence et à moins de preuve contraire, exploitaient systématiquement la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés;
 - b. Le résultat déficitaire et anormal des transactions fournies en fonction du Jugement/Cadre dans le cas de la partie intimée CI.
- C) Le juge de première instance a également erré en droit lorsqu'il a conclu, au paragraphe 16 b) du jugement *a quo*, que la preuve recherchée n'est pas utile à la détermination de la responsabilité des Parties intimées concernées.
- i. L'appelant entend démontrer que la preuve recherchée est utile et appropriée pour établir les circonstances réelles auxquelles les Parties intimées concernées faisaient face, incluant les patterns et habitudes d'investissement des investisseurs anormalement actifs et le résultat concret de leurs transactions;
 - ii. La responsabilité des Parties intimées concernées s'évalue en comparant leurs gestes et omissions, dans les circonstances concrètes auxquelles elles faisaient face, aux gestes qu'aurait posés un gestionnaire prudent dans ces mêmes circonstances;

- iii. Cette erreur de droit est déterminante puisqu'elle a amené le Tribunal à refuser à l'appelant un moyen de preuve utile, approprié et proportionné à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

II- Erreurs de fait manifestes et déterminantes :

A. Le juge de première instance a manifestement erré lorsqu'il a décidé, aux paragraphes 16 a) et c) du jugement *a quo*, que le résultat de l'expert de l'appelant n'était pas utile parce que ce dernier était non-expert en transactions répétées à court terme dans des organismes de placements collectifs. Partant, l'expert n'aurait pas été en mesure de distinguer, parmi les transactions fournies par les défenderesses, celles qui sont visées par le cadre de celles qui seraient d' « autres opérations financières effectuées par les clients des Défenderesses »;

i. L'appelant entend démontrer que :

- a. Chacune des transactions fournies et analysées par l'expert, sans exception, respectait chacun des paramètres du Jugement/Cadre et ne requérait aucune distinction sauf celles qui représentaient des transactions fortuites ou non systématiques;
- b. En calculant le résultat des transactions faites dans les comptes clients anormalement actifs, l'expert de l'appelant a efficacement exclu les transactions qui ne sont manifestement pas visées par l'action collective en l'instance;
- c. Cette analyse comptable des transactions fournies par la partie intimée CI suggère que les investisseurs les plus actifs en transactions fréquentes à court terme dans les Fonds visés CI auraient, ensemble, subi des pertes de plusieurs millions de dollars;

- d. Un tel résultat, s'il représentait efficacement la pratique des investisseurs anormalement actifs dans les Fonds visés, signifierait que les transactions répétées à court terme de ces investisseurs auraient eu non pas l'impact négatif de *diluer* le rendement des détenteurs de parts à long terme, mais aurait plutôt eu l'effet favorable de *concentrer* le rendement de ces derniers;
 - e. L'analyse des données transactionnelles fournies en fonction du Jugement/Cadre a permis à l'expert de l'appelant d'identifier les comptes clients dans lesquels une activité anormalement élevée de transactions d'achat-vente a eu lieu;
- ii. Le fait d'ignorer ces informations et d'écarter l'ensemble de l'analyse technique et comptable au motif que l'expert n'est pas expert dans l'exploitation de la vulnérabilité intrinsèque des Fonds visés est une erreur de fait déterminante puisque qu'elle a empêché le juge *a quo* de prendre acte du changement de circonstances apporté par une analyse technique et comptable utile des données fournies en fonction du Jugement/Cadre.
- B. Le juge de première instance a manifestement erré lorsque, aux paragraphes 16 d) et 16 f) du jugement *a quo*, il reproche à l'appelant de ne pas avoir terminé son enquête et de perpétuer un « va et vient » inutile.
- i. L'appelant entend démontrer que :
 - a. Les Défenses des Parties intimées concernées ont été produites en janvier 2016;
 - b. L'étape la plus déterminante de l'enquête pour l'appelant, qui comprend la communication préalable de documents, les interrogatoires hors cour et la communication d'engagements, n'a pas encore été complétée;

- ii. Cette erreur de fait est déterminante puisqu'elle amène le Tribunal à accélérer indûment la marche du dossier sans tenir compte de la complexité et de la finalité de l'affaire, et à court-circuiter une étape cruciale pour la partie en demande.

18. L'appelant demandera à la Cour d'appel de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER** le jugement de première instance;
- c) **ACCORDER** les Conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* de l'appelant;
- d) **FIXER** le délai à l'intérieur duquel les données transactionnelles correspondant aux conclusions 5 et 6 de la Demande *de bene esse* doivent être fournies par les Parties intimées concernées;
- e) **CONDAMNER** les Parties intimées concernées aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

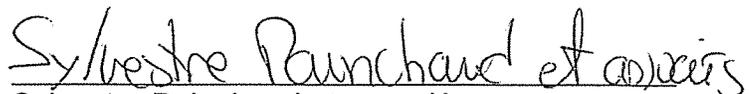
Avis de la présente déclaration d'appel est donné à :

Fonds Mutuels CI inc.
Me Sébastien Richemont, Woods

AIC Global Holdings
Me Alexandre De Zordo, Borden Ladner Gervais

Greffe de la Cour supérieure du district de Montréal

Le 21 juillet 2017, à Montréal



Sylvestre Painchaud et associés
Procureurs de l'appelant
740, Atwater, Montréal (Québec) H4C 2G9
514-937-2881 #228
n.painchaud@spavocats.ca

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA
COUR D'APPEL**

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2^e alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1^{re} alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CLAUDE RAVARY

N°: 500-06-000256-046

PARTIE APPELANTE - Demandeur

c.

FONDS MUTUELS CI INC.
et
AIC GLOBAL HOLDINGS

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT

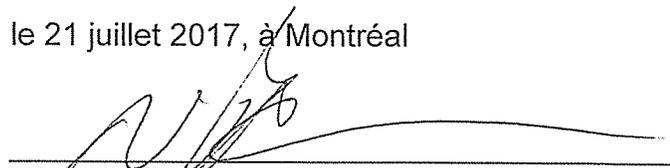
Partie appelante

Datée du 21 juillet 2017

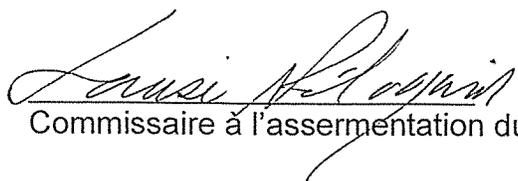
Je, soussigné, Normand Painchaud, exerçant sa profession au 740 avenue Atwater, Montréal, province de Québec, H4C 2G9, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des procureurs de la partie appelante;
2. Tous les faits allégués dans la Requête pour permission d'appeler sont vrais;

le 21 juillet 2017, à Montréal


Normand Painchaud
Procureur de la Partie appelante

Affirmé solennellement devant moi ce 21 juillet 2017


Commissaire à l'assermentation du Québec



No: 500-06-000256-046

COUR D'APPEL
DISTRICT DE MONTRÉAL

CLAUDE RAVARY

PARTIE APPELANTE – Demandeur

c.

FONDS MUTUELS CI INC.

-et-

AIC GLOBAL HOLDINGS

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

DECLARATION SOUS SERMENT

Partie appelante
datée du 21 juillet 2017

COPIE À :

FONDS MUTUELS CI INC.
2, rue Queen Est, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5C 3G7

Me Normand Painchaud **BS0962**
N/dossier: 15123/14

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS

S.E.N.C.R.L.

AVOCATS

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : (514) 937-2881

www.spavocats.ca

n.painchaud@spavocats.ca